



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-057

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2017

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-18-006 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du plan d'eau touristique de Saint-Pardoux et modifiant l'arrêté complémentaire du 22 décembre 2009 fixant la classe de barrage (6 pages) Page 3

87-2017-07-18-007 - Arrêté préfectoral autorisant la vidange du plan d'eau touristique de Saint-Pardoux en 2017 (9 pages) Page 10

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-25-001 - Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Didier BORREL, Directeur départemental des territoires (20 pages) Page 20

87-2017-08-25-002 - Arrêté portant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à Monsieur Didier BORREL, Directeur départemental des territoires (4 pages) Page 41

87-2017-08-21-006 - Avis de recrutement à l'EHPAD résidence "Les Chênes" de Couzeix (Haute-Vienne), pour un poste d'agent des services hospitaliers qualifié après inscription sur une liste d'aptitude. (1 page) Page 46

87-2017-08-23-001 - Préfecture de la Haute-Vienne Arrêté portant désignation d'un représentant remplaçant au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la Région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 48

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-18-006

Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du plan d'eau
touristique de Saint-Pardoux et modifiant l'arrêté
complémentaire du 22 décembre 2009 fixant la classe de
barrage

Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du plan d'eau touristique de Saint-Pardoux et modifiant l'arrêté complémentaire du 22 décembre 2009 fixant la classe de barrage

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu le décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques ;

Vu le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1988 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories piscicoles ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1976 autorisant la construction d'un plan d'eau touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1980 inscrivant le site du « Lac de Saint-Pardoux et ses abords » sur la liste des sites pittoresques du département de la Haute-vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 portant désignation du site natura 2000 vallée de la Gartempe sur tout son cours et affluents (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la classe du barrage de retenue du lac de Saint-Pardoux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration pour l'aménagement d'un bassin de décantation à l'aval du lac de Saint-Pardoux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Saint-Pardoux et modifiant l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif au classement et à la revue de sûreté du barrage ;

Vu le dossier relatif à l'exploitation du plan d'eau touristique de Saint-Pardoux, présenté le 29 décembre 2015 et complété en dernier lieu le 26 septembre 2016 par le Conseil départemental de la Haute-Vienne, propriétaire, sis 11 rue François Chénieux - CS 83112 - 87031 LIMOGES CEDEX 1 ;

Vu l'avis de la Fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu le rapport d'enquête publique reçu le 4 juin 2017, établi par le commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le lac de Saint-Pardoux est situé en site inscrit « Lac de Saint-Pardoux et ses abords » ;

Considérant le classement de la Couze, à l'aval du plan d'eau, en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures prises pour éviter tout impact sur le site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents » situé environ 10 km à l'aval du lac de Saint-Pardoux ;

Considérant que le lac de Saint-Pardoux est en 2^e catégorie piscicole ;

Considérant l'avis favorable de la Direction régionale de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine au classement du barrage du lac de Saint-Pardoux en classe B au titre des dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : Le Conseil départemental de la Haute-Vienne, propriétaire du lac de Saint-Pardoux, situé sur les communes de Razès, Compreignac et Saint-Pardoux, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à exploiter ce plan d'eau aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans, à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation
3.3.1.0	[...], mise en eau, [...] remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1ha	Autorisation

Titre II – Conditions de l'autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif sus-visé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. **En particulier**, le pétitionnaire devra :

- respecter l'arrêté ministériel du 15 décembre 1980 sus-visé et restituer l'aspect visuel et paysager du site après travaux éventuels,
- se conformer aux dispositions de la section III du présent arrêté relative à la sécurité du barrage,
- et, dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, transmettre au service de police de l'eau une étude de détermination du débit minimum biologique à réserver au cours d'eau à l'aval. Selon les conclusions de cette étude, le préfet pourra réviser la valeur retenue pour le débit réservé à l'aval.

Article 2-3 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-4 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions relatives à la sécurité du barrage

Article 3-1 : Classe de barrage. En application du décret du 12 mai 2015 sus-visé, l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 22 décembre 2009 sus-visé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : « Le barrage de Saint-Pardoux, propriété du Conseil départemental de la Haute-vienne, relève de la classe B ».

Article 3-2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage. L'article 2 de l'arrêté complémentaire du 22 décembre 2009 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions de la nouvelle rédaction des articles R. 214-122 à R. 214-126 issue du décret du 12 mai 2015 sus-visé, selon les modalités et délais suivants :

Le propriétaire du barrage établit ou fait établir :

- Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
- Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- Un rapport de surveillance établi d'ici le 31 décembre 2018 (période 2015-2016-2017) puis tous les trois ans, comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre de l'ouvrage et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- Un rapport d'auscultation établi d'ici le 31 décembre 2021 puis tous les cinq ans par un organisme agréé. »

Article 3-3 : Surveillance particulière de l'ouvrage. Le dispositif de contrôle et d'auscultation, ainsi que la fréquence des mesures sont maintenues conformes aux dispositions figurant dans l'étude de dangers clôturée par l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 sus-visé.

Titre IV - Dispositions relatives aux ouvrages et au débit réservé à l'aval

Article 4-1 : Les ouvrages seront conformes au dossier définitif et ne devront faire l'objet d'aucune modification **sans avoir obtenu l'accord préalable de la Direction régionale de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine**, chargée du contrôle des ouvrages hydrauliques intéressant la sécurité.

Article 4-2 : Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien du barrage, des ouvrages et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-3 : Débit réservé : conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 150 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. La valeur de ce débit pourra être révisée après détermination de la valeur du débit minimum biologique conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2-1 du présent arrêté.

Un soutien d'étiage peut être sollicité par le préfet pour des raisons économiques, sanitaires ou biologiques.

Titre V – Dispositions piscicoles

Article 5-1 : L'élevage piscicole dans la retenue, ainsi que la mise en place de grilles aux alimentations ou exutoires, sont interdits.

Article 5-2 : Les dispositions relatives à la pêche de loisir en 2^e catégorie piscicole sont applicables sur le lac de Saint-Pardoux.

Article 5-3 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit.

Article 5-4 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, ou bien deux mois avant changement de propriétaire ou d'exploitant lorsqu'il s'agit d'un ouvrage classé au titre de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 6-9 - Recours. La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6-10 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Razès, Compreignac et Saint-Pardoux, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies de Razès, Compreignac et Saint-Pardoux, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, les maires de Razès, Compreignac et Saint-Pardoux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 18 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-07-18-007

Arrêté préfectoral autorisant la vidange du plan d'eau
touristique de Saint-Pardoux en 2017

**Arrêté préfectoral autorisant la vidange
du plan d'eau touristique de Saint-Pardoux en 2017**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1988 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories piscicoles ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1906 portant règlement de police des cours d'eau non domaniaux du département et notamment ses articles 8 et 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1976 autorisant la construction d'un plan d'eau touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1980 inscrivant le site du « Lac de Saint-Pardoux et ses abords » sur la liste des sites pittoresques du département de la Haute-vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 prescrivant à AREVA (anciennement COGEMA) des mesures de suivi et de surveillance de ses rejets d'eau aboutissant en particulier dans le lac de Saint-Pardoux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 portant désignation du site natura 2000 vallée de la Gartempe sur tout son cours et affluents (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2012 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau, autorisant le SIDEPA La Gartempe à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public et portant déclaration de prélèvement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration pour l'aménagement d'un bassin de décantation à l'aval du lac de Saint-Pardoux ;

Vu le dossier de demande d'autorisation relatif à la vidange du plan d'eau touristique de Saint-Pardoux, présenté le 1^{er} août 2016 par le Conseil départemental de la Haute-Vienne, propriétaire, sis 11 rue François Chénieux - CS 83112 - 87031 LIMOGES CEDEX 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant autorisation d'exploiter le plan d'eau touristique de Saint-Pardoux ;

Vu l'avis de la Fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu le rapport d'enquête publique reçu le 4 juin 2017, établi par le commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 juin 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le lac de Saint-Pardoux est situé en site inscrit « Lac de Saint-Pardoux et ses abords » ;

Considérant le classement de la Couze, à l'aval du plan d'eau, en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures prises pour éviter tout impact sur le site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents » situé environ 10 km à l'aval du lac de Saint-Pardoux ;

Considérant les mesures prises pour éviter tout impact sur la station d'alimentation en eau potable de Beissat sur la Gartempe, situés 26 km à l'aval du lac de Saint-Pardoux ;

Considérant que le lac de Saint-Pardoux est en 2^e catégorie piscicole ;

Considérant le bassin de décantation et le dispositif d'interception des poissons, en place avant le début de la vidange à l'aval du lac de Saint-Pardoux ;

Considérant qu'un dispositif de surveillance de la qualité des eaux sera mis en place durant la vidange ;

Considérant que les modalités de la vidange et aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : Le Conseil départemental de la Haute-Vienne, propriétaire du lac de Saint-Pardoux, situé sur les communes de Razès, Compreignac et Saint-Pardoux, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à procéder à sa vidange en 2017, aux conditions fixées par le présent arrêté.

L'opération relève de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³	Autorisation

L'autorisation est délivrée au vu des pièces du dossier présenté par le Conseil départemental de la Haute-Vienne.

La vidange du lac de Saint-Pardoux sera réalisée conformément aux plans et contenu du dossier définitif sus-visé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. L'opération devra respecter l'arrêté ministériel du 15 décembre 1980 sus-visé et restituer l'aspect visuel et paysager du site après travaux.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'autorisation permet également la réalisation d'un diagnostic exhaustif de l'ouvrage dans le cadre des dispositions du décret du 12 mai 2015 sus visé.

Titre II – Modalités de la vidange

Article 2-1 : Phase d'abaissement. L'abaissement du plan d'eau sera réalisé en quatre phases respectant les modalités décrites au dossier définitif :

1. phase d'abaissement lent découlant des modalités de soutien d'étiage, du 1^{er} juillet à la fin de la 3^e semaine d'août 2017 ;
2. phase d'ouverture progressive des vannes, pour atteindre un débit de 8 m³/s, la dernière semaine d'août 2017, suivie d'un abaissement à débit constant de 8 m³/s sur la première quinzaine de septembre 2017 ;
3. phase de ralentissement visant le retour à un débit de moins de 2 m³/s, la deuxième quinzaine de septembre 2017 ;
4. phase de vidange de fond par ouverture des pelles frontales la première semaine d'octobre 2017.

L'opération de vidange sera régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour limiter les départs de sédiments.

Les débits de fuite et hauteurs d'eau seront contrôlés chaque jour pendant toute la durée de l'abaissement et de la vidange.

Le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité, l'agence régionale de santé et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le SIDEPA La Gartempe, **seront informés au moins quinze jours à l'avance** de la date du début de la *manœuvre* d'abaissement (phase 2).

Article 2-2 : Pêche . Une pêche de sauvetage sera conduite au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement. La désignation du ou des pêcheur(s) professionnel(s) autorisé(s) à intervenir fera l'objet d'un arrêté préfectoral. La pêche sera réalisée sous le contrôle de l'Agence française pour la biodiversité.

Le bassin de pêche prévu au dossier sera en place et opérationnel avant le début de la phase progressive d'ouverture des vannes. Les espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les espèces non représentées dans les cours d'eau français et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits. Les espèces retenues pour ré-empoissonner le lac seront stockées dans l'étang de La Roche au Diable et dans le site de stockage de Friaudour, contigus au lac, pour être réintroduits dans le lac lors de la vidange de ces derniers.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles. Après vidange, une pêche électrique visant à récupérer les espèces indésirables dans la Couze sera réalisée si cela s'avère nécessaire.

Article 2-3 : Décantation aval. Le dispositif de décantation objet de l'autorisation du 29 juin 2015 sus-visée sera en place et opérationnel avant le début des manœuvres. Les sédiments piégés dans le bassin de décantation seront curés et stockés de manière à maintenir le bassin fonctionnel durant la vidange et l'assec du plan d'eau. Des analyses des sédiments seront réalisées pour déterminer leur destination appropriée.

Article 2-4 : Suivi de la qualité des eaux. A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni aux différents usages de l'eau à l'aval, ni à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, captées en aval, ni à la vie du poisson ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement. Le suivi de la qualité des eaux sera réalisé selon les modalités décrites au dossier définitif, tenant compte des valeurs limites à ne pas dépasser pour ne pas impacter la production d'eau potable et/ou le milieu aquatique à l'aval :

Paramètres	Protection AEP			Protection Milieu Aquatique		
	Valeur guide	Valeur impérative	Références réglementaires	Valeur guide	Valeur impérative	Références réglementaires
Oxygène dissous (O₂) ;				6 mg/l mesure instantanée	5 mg/l mesure instantanée	3 mg/l mesure instantanée (arrêté 27 août 1999)
Matière En Suspension (MES) ;				0.5 g/l mesure instantanée	1 g/l mesure instantanée	1 g/l moyenne sur deux heures (arrêté 27 août 1999)
Ammonium (NH₄⁺) ;	0,15 mg/l	0,5 mg/l	4 mg/l 0.1 mg/l eau distribuée (Arrêté du 11/01/2007, qualité eaux brutes AEP)	1 mg/l mesure instantanée	2 mg/l mesure instantanée	2 mg/l moyenne sur deux heures (arrêté 27 août 1999)
Matières organiques dosage à l'oxydation au permanganate (KmnO₄)	8 mg/l	10 mg/l	Pas de valeur impérative 5 mg/l eau distribuée (Arrêté du 11/01/2007, qualité eaux brutes AEP)			
Manganèse (Mn)	0,15 mg/l	0,5 mg/l	Pas de valeur impérative 0.05 mg/l eau distribuée (Arrêté du 11/01/2007, qualité eaux brutes AEP)			
Matières organiques dosage selon le Carbone Organique Total (COT)	8 mg/l	10 mg/l	10 mg/l 2 mg/l eau distribuée (Arrêté du 11/01/2007, qualité eaux brutes AEP)			

Les valeurs limites relatives à la protection des milieux aquatiques exprimées ci-dessous seront appliquées aux stations de contrôle listées au dossier définitif. Les valeurs limites pour la station d'alimentation en eau potable seront appliquées au droit de la station de pompage. Les valeurs guides et valeurs impératives aux différentes stations seront les suivantes :

Matières organiques :

Unité	Station 1		Station 2		Station 3		Station 4		Station 5		Station 6	
	Guide	Imper	Guide	Imper	Guide	Imper	Guide	Imper	Guide	Imper	Guide	Imper
Mg/l KM- NO4	-	-	-	-	10,00	12,00	8,00	10,00	8,00	10,00	8,00	10,00

Oxygène dissous :

Unité	Station 1		Station 2		Station 3		Station 4		Station 5		Station 6	
	Guide	Imper	Guide	Imper	Guide	Imper	Guide	Imper	Guide	Imper	Guide	Imper
Mg/L O2	4,00	3,00	-	-	6,00	5,00	6,00	5,00	6,00	5,00	6,00	5,00

Ammonium et manganèse :

	Station 3	Station 4	Station 5	Station 6
Débit sept (m³/s)	0,53	0,8	4	4,5
Facteur de dilution	8,5	5,6	1,1	1,0
Valeur limite Ammonium (NH4+ mg/l)	1,3	0,84	0,17	0,15
Valeur limite Manganèse (Mn mg/l)	1,3	0,84	0,17	0,15

Matières en Suspension :

Unité	Station 1		Station 2		Station 3		Station 4		Station 5		Station 6	
	Guide	Imper	Guide	Imper	Guide	Imper	Guide	Imper	Guide	Imper	Guide	Imper
g/L MEST	-	-	-	-	0,50	1,00	0,50	1,00	0,50	1,00	0,50	1,00

Carbone oxydable total : cette analyse se fera sur les eaux distribuées après traitement de la station dans le cas de dépassement des valeurs guides en NH4, Mn et Mo Ox au KMNO4 afin de vérifier la conformité qualitative de l'eau produite.

Dans le cadre du suivi de la qualité des eaux produites par la station de Beissat, le dépassement des valeurs guides pour la qualité des eaux brutes pour l'AEP à la station 6 déclenchera un suivi sur la station 7 de tous les paramètres ayant fait l'objet d'un dépassement.

La fréquence de prélèvement sera organisée comme indiqué au tableau de diffusion des résultats ci-dessous, le dépassement des valeurs guides imposant une fréquence plus soutenue. En cas de dépassement des valeurs impératives, les conditions de l'opération de vidange pourront être modifiées sur demande de l'Agence française pour la biodiversité et du service de police de l'eau.

La diffusion des données se fera dans un délai de 8 heures à partir des prélèvements à l'exception du COT et des MES qui, en raison des protocoles d'analyses, ne seront diffusés que toutes les 24 h. Les résultats seront diffusés comme suit :

Paramètres	Unité	Station 1 Le Lac		Station 2 Pont de la Perche avant ouvrage de rétention des sédiments		Station 3 Pont de la D27 après ouvrage de rétention de sédiments		Station 4 Pont de Laprade avant la confluence avec la Gartempe		Station 5 Pont de Rancon sur la Gartempe après la confluence avec la Couze		Station 6 Pont de Beissat au droit du pompage AEP		Station 7 réseau AEP	
		Guide	Impe r	Guide	Imper.	Guide	Imper.	Guide	Imper.	Guide	Imper.	Guide	Imper.		
O2 dissous	mg/l O2	4,00	3,00			6,00	5,00	6,00	5,00	6,00	5,00	6,00	5,00	COT si dépassement NH4+, MO, Mn au stations 3 à 6	
MES	g/l	/	/			0,50	1,00	0,50	1,00	0,50	1,00	0,50	1,00		
MO (KMnO4)	mg/l (KMnO 4)	/	/			10,00	12,00	8,00	10,00	8,00	10,00	8,00	10,00		
NH4+	mg/l	/	/			1,30	4,25	0,84	2,80	0,17	0,55	0,15	0,50		
Mn	mg/l	/	/			1,30	4,25	0,84	2,80	0,17	0,55	0,15	0,50		
Niveau de la retenue (mNGF)															
360,00 à 350,00		hebdo	24 h			hebdo	24 h	hebdo	24 h	hebdo	24 h	hebdo	24 h		
350,00 à 347,00		2 jours	24h	2 jours	24h	2 jours	24h	2 jours	24h	2 jours	24h	2 jours	24h		
de 347 à assec		24h	12h	24h	12h	24h	12h	24h	12h	24h	12h	24h	12h		
<344		24h	12h	24h	12h	24h	12h	24h	12h	24h	12h	24h	12h		

Un protocole complémentaire sera mis en place en dernière phase de vidange, à l'ouverture des pelles de fond, et en cas d'épisode pluvieux pendant l'assec, permettant une plus grande réactivité. Le dépassement d'une valeur guide imposera l'augmentation de la fréquence des mesures en concertation avec l'Agence française pour la biodiversité et le service de police de l'eau. En cas de dépassement des valeurs impératives, les conditions de l'opération de vidange pourront être modifiées sur demande de l'Agence française pour la biodiversité et du service de police de l'eau.

Paramètres	Objectif de contrôle	Moyens de mesures sur le terrain	Valeur guide	Valeur impérative
NH4	Paramètre sensible pour la production AEP et la vie piscicole	Tests colorimétriques, spectrophotomètres portatifs	1 mg/l	2 mg/l
O2	Paramètre important pour la vie piscicole	Oxymètre	6 mg/l	5 mg/l
MES	Facteur déterminant les processus de colmatage du milieu	Turbidimètre, avec étalonnage de la turbidité sur les concentrations en MES ou bien par pesée après séchage incomplet	0,5 g/l	1 g/l

Les résultats des mesures effectuées seront communiqués au service de police de l'eau au fur et à mesure qu'ils seront disponibles au cours de l'opération.

Article 2-5 – Assec et curages. La période d'assec est programmée du 6 octobre 2017 au 30 novembre 2017.

Durant l'assec du lac, un suivi régulier sera maintenu à une fréquence minimale de 2 mesures par semaine. En cas d'atteinte du seuil de surveillance renforcée pour les matières en suspension, ou en cas d'événement climatique susceptible d'entraîner un lessivage des sédiments, la fréquence sera d'une mesure par jour.

Durant cette période seront réalisés les contrôles de barrage réglementaires et travaux de maintenance nécessaires.

Le curage ponctuel de zones de l'anse du Moulin de Chabannes par AREVA Mines est susceptible d'être rendu nécessaire à l'issue des investigations complémentaires qui seront conduites dans le cadre du suivi du marquage radiologique du lac conformément à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003, en particulier si l'une des analyses révèle un marquage supérieur à 3 700 Bq/kg de matière sèche.

Dans cette hypothèse, AREVA Mines aura en charge le curage, le chargement, le transport et la mise en dépôt de tous les sédiments marqués radiologiquement à la condition préalable d'obtenir les autorisations nécessaires au regard des textes législatifs et réglementaires pour le stockage des boues. Les zones à curer comprendront obligatoirement les secteurs sur lesquels les analyses préalables ont révélé la présence de sédiments d'une teneur supérieure au seuil de 3700 Bq/kg de matière sèche en uranium 238. Le cas échéant les sédiments seront enlevés selon la technique de curage traditionnel, à l'aide de pelles mécaniques et chargeurs. Un batardeau de protection sera réalisé, en travers de l'ancien lit du Ritord, en aval des travaux d'enlèvement. Des pistes seront créées dans le fond du lac. Une plateforme de stockage provisoire des sédiments sera terrassée, pour faciliter leur égouttage, en bordure immédiate du lac. Les lieux seront remis en état, à l'issue du chantier.

Les matériaux seront rechargés, à l'aide de camions équipés de bennes étanches, et mis en dépôt définitif en un lieu choisi par AREVA, sur un site agréé, après en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Le lit de la Couze en aval de la retenue sera curé. Cette opération ne doit en aucun cas donner lieu à une modification des profils en long et en travers du cours d'eau. Il s'agit d'un curage de type « vieux-fond vieux-bord » visant à restituer à la Couze ses caractéristiques initiales. Dans le cas où l'opération de vidange engendrerait un colmatage de zones de frayères à l'aval, ces sites devront être remis en état, et ce, avant le début de la période de reproduction. Lors de cette opération, des dispositions seront prises afin d'éviter la remise en suspension des sédiments et leur dévalaison vers l'aval.

Les boues décantées dans le lit majeur seront également enlevées. Les sédiments extraits seront stockés provisoirement dans des casiers réalisés à cet effet en un lieu non inondable avant évacuation. L'élimination privilégiée retenue est l'épandage agricole. Il conviendra de s'assurer par des analyses que la composition des matières de curage est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la teneur en éléments radioactifs, en métaux lourds, et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

En fonction du volume à épandre et de la composition des boues, il pourra être exigé le dépôt d'un dossier spécifique au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement, préalablement à l'opération d'épandage. En cas d'une composition des sédiments ne permettant pas l'épandage, les boues seront évacuées vers un centre de stockage autorisé.

Article 2-6 : Remise en eau et remise en état du site. Les vannes seront refermées le 1^{er} décembre 2017 et durant toute la phase de remplissage, un débit réservé de 150l/s devra être maintenu en aval. La phase de remplissage s'étendra sur 6 mois, l'objectif étant que la retenue soit pleine en prévision de la saison touristique 2018.

Après fermeture de la retenue, le site et les abords devront être remis en état.

Titre III - Mesures de police

À l'exception des opérations nécessaires à la bonne exécution des opérations et en particulier à la pêche de sauvetage à l'amont du barrage, **la baignade, la navigation ainsi que les activités nautiques, de pêche et de loisirs seront interdites sur l'ensemble du site**, dès lors que la retenue aura atteint la cote 358,00 m, ou au plus tard à partir du 4 septembre 2017.

À compter de cette cote, la pénétration du public sera interdite sur l'ensemble des terrains dénoyés, et ceci jusqu'au remplissage de la retenue.

Le conseil général devra prendre les mesures appropriées au signalement de ces interdictions. Il devra également assurer la sécurité sur le site de la pêcherie et dans la zone d'accueil du public. Les voies d'accès laissées libres à la circulation motorisée ou réservées aux piétons devront rester accessibles aux services de secours. Des zones de stationnement devront être aménagées à cet effet. Une surveillance devra être exercée sur le tronçon de la Couze situé entre le barrage et le batardeau de dérivation afin de prévoir tout incident.

Par dérogation aux dispositions précédentes, des autorisations pourront être accordées afin de permettre l'accès aux secteurs dénoyés, en particulier pour la réalisation de travaux d'aménagement halieutiques ou piscicoles.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 4-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 4-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 4-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 4-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

Article 4-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 4-8 : Recours. La présente décision peut être déferée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4-9 : Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Razès, Compreignac et Saint-Pardoux, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies de Razès, Compreignac et Saint-Pardoux, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, les maires de Razès, Compreignac et Saint-Pardoux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 18 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-25-001

Arrêté portant délégation de signature, en matière
d'administration générale, à Monsieur Didier BORREL,
Directeur départemental des territoires



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE, EN MATIÈRE
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE,
À MONSIEUR DIDIER BORREL,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et des organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 2 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017 nommant M. Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, à l'effet de signer, au nom du préfet représentant de l'État dans le département, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions afférentes aux matières définies en annexe I et regroupées selon les dix chapitres ci-après :

- Chapitre I : Administration générale
- Chapitre II : Urbanisme
- Chapitre III : Construction-Habitat
- Chapitre IV : Économie agricole
- Chapitre V : Environnement
- Chapitre VI : Circulation routière – usage de la voirie
- Chapitre VII : Appui aux collectivités
- Chapitre VIII : Divers

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret 2008-158 du 22 février 2008, M. Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant délégation de signature à madame Marion SAADÉ, en tant que directrice départementale des territoires par intérim, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

25 AOUT 2017

Limoges, le

Le préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

ANNEXE

**Liste des actes et décisions pouvant être signés
au nom du préfet par M. Didier BORREL
directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne**

CHAPITRE I – ADMINISTRATION GENERALE

A – GESTION DU PERSONNEL

Ensemble des agents, fonctionnaires titulaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne

Octroi des congés annuels, jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;

Octroi et renouvellement des congés de maladie, pour accident du travail ou maladie professionnelle, de longue maladie, de grave maladie et de longue durée ;

Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique ;

Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;

Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;

Avertissement et le blâme ;

Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

Établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles permettant d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail

Octroi des congés prévus par le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État

arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

B – RESPONSABILITE CIVILE, CONTENTIEUX

Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle

Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accident de circulation

Convention État – Assureurs

Mémoires en réponse devant le tribunal administratif dans les procédures déconcentrées relevant de sa compétence

C – GESTION DU MATERIEL

Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme et aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines.

**1. Dispositions communes aux documents d'urbanisme –
élaboration des documents d'urbanisme**

Informations portées à la connaissance des communes et de leurs groupements compétents par l'État

Section 1

Mise à disposition des services de l'État

Section 2

– Signature des conventions de mise à disposition pour l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme

Association

Section 4

– Demande d'association, représentation et avis de synthèse de l'État lors de l'élaboration des documents d'urbanisme

– Gestion du portail national de l'urbanisme

chapitre III – section 1

2. Schéma de cohérence territoriale – SCoT

Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT

Titre IV

– Dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale

Chapitre II – Section 2

Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du SCoT –

décision relevant de l'autorité administrative compétente de l'État sur

– la délimitation ou la modification du périmètre du SCoT

Chapitre III

– l'arrêt du projet de SCoT et son caractère exécutoire

– la mise en compatibilité du SCoT

Section 1 – Sous-sections 1 et 2

Document tenant lieu de SCoT

Section 3 – Sous-sections 3 et 6

– Accord sur le fait que le périmètre du plan local d'urbanisme

Section 7

intercommunal permet d'atteindre les objectifs d'un SCoT

Chapitre IV

3. Plan local d'urbanisme – PLU

Effets du PLU

Titre V

– dérogations au PLU pour délivrer un permis de construire ou un permis d'aménager

Chapitre II

– PLU tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacement urbain – décision de prorogation

Section 2

Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du PLU –

Section 4

décision relevant de l'autorité administrative compétente de l'État sur

Chapitre III

– Caractère exécutoire du PLU

Section 3 – Sous-section 6

– Évaluation du PLU – demande de modification lorsque le PLU tient lieu de PLH

Section 4

– Mise en compatibilité du PLU

Section 7

– Mise à jour des annexes du PLU

Section 8

4. Carte communale – CC

Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution

Titre VI

– Élaboration de la CC – Instruction pour approbation par le préfet

Chapitre III

– Mise à jour des annexes de la CC

Section 3

Section 6

5. Contrôle et contentieux

Analyse technique de la légalité des documents d'urbanisme

Suivi des contentieux afférents aux documents d'urbanisme

1. Autorisations

Décision et avis en matière de certificat d'urbanisme, d'autorisation ou de déclaration préalable, sauf en cas de désaccord avec le maire (R422-2 e), et mise à disposition des collectivités pour l'instruction

Titre I ;Titre II – Chapitre II

2. Contrôle de conformité

Visite, contrôle et certificats de conformité

Titre VI – Chapitre 1

3. Procédure pénale

Liquidation des astreintes pénales

Titre VIII – L480-8

**A – AIDES DIVERSES À LA CONSTRUCTION
D’HABITATIONS ET À L’AMÉLIORATION DE
L’HABITAT – AIDE PERSONNALISÉ AU LOGEMENT**

CCH – Livre troisième

1. Politique locale de l’Habitat

Titre préliminaire – chapitre II
Section I

Programmes locaux de l’Habitat :

– Porter à connaissance dans le cadre de l’élaboration des programmes

Dispositions particulières à certaines agglomérations :

Section II

– Inventaire des logements locatifs sociaux, fixation des objectifs

triennaux de rattrapage, calcul des prélèvements et notifications

Programme départemental de l’Habitat :

Section III

– Représentation de l’État pour l’élaboration conjointe du programme départemental

2. Aide personnalisée au logement

Titre V

Toute décision relative au conventionnement des logements (signature et publication – suivi, contrôle et sanctions) Chapitre III

B – HABITATIONS À LOYERS MODÉRÉS

CCH – Livre quatrième

1. Administration des offices publics de l’Habitat

Titre II – chapitre I – section II

Représentation du préfet, commissaire du Gouvernement, au conseil d’administration

2. Financement des logements locatifs

Toute décision concernant les subventions de l’État à l’amélioration des logements locatifs sociaux Titre III,

Toute décision concernant les subventions et prêts pour la construction, l’acquisition et l’amélioration des logements locatifs aidés

3. Cessions, transformations d’usage et démolitions d’éléments du patrimoine immobilier

Titre IV – chapitre III – section II

Décision d’aliénation des logements

Décision d’aliénation des éléments autre que logement

Décision de démolition et financement

C – POLITIQUES SOCIALES DE L’HABITAT

1. Plan départemental d’action pour le logement et l’hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Loi 90-449 du 31 mai 1990

Représentation de l’État aux instances de pilotage et d’animation

Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové

Secrétariat et animation de l’instance « Habitat indigne »

Schéma départemental d’accueil des gens du voyage

Loi 90-449 du 5 juillet 2000

2. Commission départementale de conciliation

Loi 89-462 du 6 juillet 1989

Secrétariat et animation de la commission

Loi du 24/03/2014

Établissement des états d’indemnité et de frais de mission des membres

Décret n°2015-733 du 24 juin 2015

Tous les actes, décisions et documents relatifs au fonctionnement des GAEC (agrément, modifications statutaires, contrôles de conformité, etc.).	En application du Livre 3, Titre 2 du code rural.
Tous les actes, décisions et documents relatifs au contrôle des structures, missions SAFER et CDPENAF	Livre 3, Titre 3
Tous les actes, décisions et documents relatifs au financement des exploitations agricoles, et notamment : les aides à l'installation (DJA, prêts bonifiés, PIDIL, CEPPP, stage 21H, stage d'application), et les aides aux investissements de production.	Livre 3, Titre 3
Tous les actes, décisions et documents relatifs aux agriculteurs en difficultés, et notamment les plans de redressement, la prise en charge d'intérêt, et l'aide à la réinsertion professionnelle.	Livre 3, Titre 5
Tous les actes, décisions et documents relatifs aux calamités agricoles et à l'assurance à la production.	Livre 3, Titre 6
Tous les actes, décisions et documents relatifs au statut du fermage et du métayage, et notamment en matière d'indice de fermage et de commission des baux ruraux.	Livre 4, Titre 1
Tous les actes, décisions et documents relatifs aux régimes de soutien direct à la politique agricole commune couplés et découplés du 1 ^{er} et 2 ^{ème} pilier et de la conditionnalité.	Livre 6, Titre 1
Tous les actes, décisions et documents relatifs aux productions animales.	Livre 6, Titre 5
Les agréments techniques, financiers et administratifs des dossiers de demande de subvention et les décisions individuelles d'attribution, de modification, de contrôle et de suites à donner des aides publiques attribuées aux exploitants agricoles, aux industries agricoles et alimentaires et aux bénéficiaires des subventions dans le cadre des programmes Gal (Groupement d'action local) au titre des Règlements de Développement Rural et notamment :	Livre 3 Titre 4
-plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) -plan végétal pour l'environnement (PVE) -plan performance énergétique (PPE) -plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) -aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité - mise en place et entretien des systèmes agro-forestiers -aide à la certification à l'agriculture biologique -mesures agro-environnementales (MAE et MAEC) -indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) -liaisons entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER).	

Les agréments des programmes départementaux d'identification.

Toute décision relative au programme de mise aux normes en zones vulnérables.

Toute décision relative à des aides publiques dans le secteur agricole, en particulier les plans de soutien sectoriels et les aides conjoncturelles.

Toute décision relative au contrôle des régimes d'aides communautaires et nationales.

A – POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Opérations relevant du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau :

Opérations relevant du certificat de projet :

Accusé réception, transmission aux services concernés pour identifier les régimes, les procédures (archéologie, autorité environnementale...) et notification au demandeur

Livre 1^{er} – titre VIII – Chapitre unique – (L et R) du code de l'environnement

Opérations relevant du régime de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau :

Délivrance des avis et accusés de réception des dossiers tendant à la réalisation d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à **autorisation**, demandes de compléments, et courriers donnant acte du caractère complet et régulier ou non des demandes, communication et consultations des instances ;

Livre 1^{er} – titre VIII – Chapitre unique – (L et R) du code de l'environnement

Saisie du préfet de région pour avis en matière d'archéologie préventive

Livre 1^{er} – titre VIII – Chapitre unique – (L et R) du code de l'environnement

Saisie du préfet de région pour avis de l'autorité environnementale

Livre 1^{er} – titre VIII – Chapitre unique – (L et R) du code de l'environnement

Organisation et ouverture des enquêtes publiques, signature des arrêtés correspondants, accomplissement des formalités de publicités, prorogation de la durée de validité de l'enquête, suspension de l'enquête, organisation d'une enquête complémentaire pour les dossiers soumis à autorisation et notification de ces autorisations ;

Livre 1^{er} – titre VIII – Chapitre unique – (L et R) du code de l'environnement

Transmission des projets d'arrêté, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst), au pétitionnaire pour observations éventuelles

Livre 1^{er} – titre VIII – Chapitre unique – (L et R) du code de l'environnement

Arrêté de prorogation du délai d'instruction

Livre 1^{er} – titre VIII – Chapitre unique – (L et R) du code de l'environnement

Acte faisant suite à la déclaration de transfert du bénéfice de l'autorisation, déclaration de cessation définitive d'activité

Livre 1^{er} – titre VIII – Chapitre unique – (L et R) du code de l'environnement

Instruction des dossiers plans d'eau et piscicultures soumis à l'examen du Coderst :

Secrétariat et présidence de cette commission ;

Arrêtés complémentaires pris au titre de l'article R.181-45 et le cas échéant de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Arrêtés de prorogation d'une autorisation au titre de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Actes faisant suite à la déclaration de transfert du bénéfice de l'autorisation [article R.181-47 du code de l'environnement], à la déclaration de cessation définitive d'activité [article R.181-48 du code de l'environnement] ;

Arrêtés de mise en demeure d'exécution d'un arrêté d'autorisation ou de prescriptions complémentaires ;

Opérations relevant du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau :

Délivrance des avis et accusés de réception des dossiers tendant à la réalisation d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à **déclaration**, consultations de personnes concernées, et récépissés de déclaration donnant acte du caractère complet ou non des demandes ;

Arrêté de prescriptions spécifiques relatifs à des opérations relevant du régime de la déclaration [article R.214-35 du code de l'environnement] ;

Arrêté d'opposition à une opération relevant du régime de la déclaration [article R.214-35 et R.214-36 du code de l'environnement] ;

Arrêté portant prescriptions complémentaires ou modification d'arrêté portant prescriptions spécifiques relatifs à une opération relevant du régime de la déclaration [article R.214-39 du code de l'environnement] ;

Ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou activités légalement exercées [article R.214-53 du code de l'environnement]

Demande de pièces complémentaires, prescriptions complémentaires relatifs à des installations, ouvrages, travaux, aménagements (IOTA) légalement réalisés ou des activités légalement exercées qui viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de la nomenclature [R.214-53 du code de l'environnement]

Cours d'eau :

Police et conservation des eaux [article L.215-7 du code de l'environnement]

Autorisation d'exécution de plan de gestion d'entretien régulier de cours d'eau [L.215-15 du code de l'environnement]

Mise en œuvre des procédures de déclaration d'intérêt général : Ouverture et organisation de l'enquête publique et signature des arrêtés déclarant l'opération d'intérêt général (L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement)

Consultation du président de l'établissement public territorial de bassin compétent [R.214-92 du code de l'environnement]

Information des associations de pêche agréés ou de la fédération départementale en cas de travaux d'entretien réalisés sur tout ou partie d'un cours d'eau non domanial et financée majoritairement par des fonds publics [R.435-35 et R.435-36 du code de l'environnement]

Signature d'arrêtés préfectoraux reproduisant les dispositions de l'article L.435-5 relatif au partage du droit de pêche [R.435-38 et 39 du code de l'environnement]

Assainissement :

Organisation et présidence des réunions du comité boues issues du traitement des eaux usées et de tous les déchets biologiques d'origine non agricole.

Pêche :

Accusés de réception et délivrance de certificats délivrés au vu des déclarations de piscicultures effectuées dans le cas des dispositions des articles L. 431-7 et L.431-8 du code de l'environnement.

Interdiction de la pêche (caractéristiques locales particulières, ex : baisse naturelle du niveau des eaux) en vue de la protection du milieu aquatique [article R.436-8 du code de l'environnement].

Arrêtés relatifs aux réserves et interdictions permanentes de Pêche [article R.436-69, R.436-73, R.436-74 du code de l'environnement]

Autorisations relatives aux temps et heures d'interdiction de pêche [articles R436-6, R436-7 et R436-14 du code de l'environnement].

Autorisations relatives aux procédés et modes de pêche [article R436-23 du code de l'environnement].

Interdiction ou limitation de la pêche et autorisation d'évacuation ou de transport de poissons en cas de baisse artificielle des eaux (article R436-12 du code de l'environnement].

Autorisations, en tout temps, de capture, de transport ou de vente de poissons ; à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques [article L436-9 du code de l'environnement].

Autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole [article R436-22 du code de l'environnement].

Arrêtés réglementaires permanents et Arrêtés fixant les dates annuelles et conditions spécifiques de la pêche en Haute-Vienne [article R436-38 du code de l'environnement].

Actes relatifs aux renouvellements des baux de pêche de l'État [articles L435-1 et R435-2 à R435-31 du code de l'environnement].

Agréments des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de la Fédération départementale (AAPPMA et FDPPMA) [article R434-26 du code de l'environnement].

Agréments et retrait d'agréments des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (des AAPPMA ainsi que de la FDPPMA) [article R434-27 & R434-33 du code de l'environnement].

Approbation des statuts et de la modification des statuts de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques [article R434-29 du code de l'environnement].

Approbation des statuts et de la modification des statuts des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques [article R.434-26 du code de l'environnement]

Certificat de la liste définitive des candidats au conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique [article R.434-32-1 II . Du code de l'environnement]

Certificats du nombre de membres actifs, du nombre et de l'identité des délégués des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, composant le collège électoral du conseil d'administration de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Autorisation d'introduction de poissons à d'autres fins que scientifiques [article R.432-6 du code de l'environnement]

Exercice de la police administrative :

Arrêtés de mise en demeure

Articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

Contentieux pénal :

Proposition et mise en œuvre de la transaction pénale

Articles L.173-12 et R.173-1 du code de l'environnement

Conduite de la procédure dans le traitement des contraventions de type C1 à C4

Divers :

Signature d'arrêté d'occupation temporaire des propriétés privées, pris en vertu de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, pour la réalisation d'étude et/ou travaux (travaux de restauration des milieux aquatiques notamment).

B – ENERGIE HYDRAULIQUE – BARRAGES

Décisions relatives aux mises en conformité des ouvrages hydrauliques, et notamment des étangs et seuils de classe D et C, au regard des dispositions du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

C – FORÊTS

Autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers, des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 211-1 du code forestier.

Articles L 341-1, L 341-3 et R 341-1 et suivants du code forestier.

Arrêtés constatant le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article L 113-2 du code de l'urbanisme.

Décisions relatives aux autorisations de coupe et d'abattage d'arbres dans le cadre du régime spécial d'autorisations administratives de coupes et du L 124-5 du code forestier.

Décisions relatives à l'application de l'article L 122-7 du code forestier dans les documents de gestion sylvicoles.

Passation, notification et actes de résiliation des contrats sous forme de prêts du fond forestier national ; renouvellement, modification et main levée des inscriptions hypothécaires et des cautions bancaires garantissant ces prêts.

Décret n° 87.48 du 30 janvier 1987.

Approbation des statuts des groupements forestiers.

Articles R 331-5 à R 331-9 du code forestier.

Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître de nature de bois et forêts attribués à l'État.

Distraction du régime forestier des terrains des collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L 211-1 du code forestier pour des superficies inférieures à 1 hectare.

Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt.

Décision attribuant, modifiant ou annulant des aides aux investissements forestiers du budget de l'État et de l'Union européenne.

Décision de déchéance de droits de la part européenne et du financement de l'État d'une aide aux investissements forestiers.

D – CHASSE

Arrêté annuel portant ouverture et fermeture de la chasse	Articles R424-1 à R424-8 du code de l'environnement
Suspension de l'exercice de la chasse en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé	Article R424-3 du code de l'environnement
Arrêtés et notifications du plan de chasse individuel	Article R 425-1 et suivants du code de l'environnement
Arrêtés et notifications des plans de gestion pour l'espèce sanglier	Article R 425-19 et suivants du code de l'environnement
Autorisations de chasse et de destruction dans les réserves de chasse et de faune sauvage	Articles R 422-86 et R 427-21 du code de l'environnement
Arrêté fixant la fourchette départementale du plan de chasse	Article R 425-2 et suivants du code de l'environnement
Décisions relatives à l'exécution des chasses et battues administratives	Article L 427-6 et suivants du code de l'environnement
Autorisations d'utiliser le furet pour la chasse au lapin	Article 3 de l'arrêté du 20 février 1989
Arrêtés d'autorisations de comptages de gibiers à l'aide de sources lumineuses	Arrêté du 31 juillet 1989
Arrêtés annuels relatifs aux classements des espèces classées nuisibles et de leurs modalités de destruction	Article R 427-6 du code de l'environnement
Autorisations individuelles de destruction des espèces classées nuisibles	Article R 427-20 du code de l'environnement
Décision d'agrément des piégeurs des populations animales	Article R 427-16 du code de l'environnement
Autorisations individuelles d'entraînement de chiens et concours	Arrêté ministériel du 29 janvier 2007

Tutelle des associations communales de chasse agréées et des associations intercommunales de chasse agréées	Article R 422-1 et R 422-2 du code de l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> ▪ approbation des règlements intérieurs et de chasse et statuts • approbation des réserves de chasse et de faune sauvage et des territoires cynégétiques 	Article R 422-82 et suivants du code de l'environnement
Arrêté de mise sous tutelle des ACCA et des AICA	Article R 422-1 et 422-3 du code de l'environnement
Arrêtés fixant la liste des parcelles soumises à l'action des ACCA et des AICA	Articles R 422-52 et R 422-56 à 422-58 du code de l'environnement
Arrêté départemental fixant les conditions de régulation de l'espèce grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>)	
Autorisations individuelles de destruction par tir de spécimen de l'espèce grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>)	
Certificat de capacité et autorisation d'ouverture des établissements d'élevage des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Articles R413-27 et R 413-35 du code de l'environnement
Autorisation de détention, transport et utilisation d'un rapace pour la chasse au vol	Arrêté du 10 août 2004
Autorisations de prélèvements dans le milieu naturel d'espèces dont la chasse est autorisée et d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins	Article R424-11 du code de l'environnement
Autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement	Article R424-11 du code de l'environnement
Toutes décisions liées au renouvellement du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et des formations spécialisées	Articles R 421-29 et suivants du code de l'environnement
Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts sylvicoles	Articles R 425-21 à R 425-30 du code de l'environnement
Nomination des lieutenants de louveterie. Délivrance de l'honorariat des lieutenants de louveterie	Articles R 427-1 et suivants du code de l'environnement
Contrôle de la fédération départementale des chasseurs	Article R421-39 du code de l'environnement
Prise des arrêtés dans les domaines suivants :	
<ul style="list-style-type: none"> • lutte contre les ragondins • autorisations exceptionnelles de destruction d'oiseaux ou de grands mammifères dans l'intérêt de la sécurité aérienne ou pour la sécurité des personnes 	Article R427-5 du code de l'environnement

E – APPLICATION DES PROCEDURES DE PROTECTION DES SITES DE LA NATURE

Procédures d'inscription de sites.

Procédures de classement de sites (dont l'organisation de l'enquête publique).

Instruction des déclarations préalables de travaux en sites inscrits.

Instruction des demandes d'autorisation de travaux dans les sites classés.

Instruction des demandes d'autorisation de travaux aux abords de monuments historiques pour des travaux ne relevant pas des permis de construire ou de démolir ou du régime d'installations et travaux divers.

F – APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE DIRECTIVES EUROPEENNES POUR LA PROTECTION DE LA NATURE

Instruction des demandes de création de réserves naturelles (dont organisation de l'enquête publique)

Constitution d'un comité consultatif et d'un conseil scientifique et désignation d'un organisme gestionnaire de la réserve naturelle. Renouvellement de la composition du comité consultatif.

Suivi de la réserve naturelle par l'instauration de mesures de conservation des espèces et l'instruction des demandes d'autorisation de travaux.

Toutes opérations liées à la protection du biotope et instruction en liaison avec la DREAL des projets d'arrêté de protection de biotope

Délivrance d'autorisations concernant les espèces protégées hormis les autorisations nécessaires à l'importation, l'exportation ou la réexportation d'espèces visées par la convention de Washington.

Mise en œuvre des directives européennes « Habitats, faune, flore » et « oiseaux » concernant le projet de réseau Natura 2000.

Arrêtés de constitution des Comités de Pilotage de sites Natura 2000 (COPIL)

Arrêtés d'approbation des Documents d'Objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000.

Décision attribuant, modifiant ou annulant des aides attribuées dans le cadre des mesures Natura 2000 : contrat forestier, contrat ni-agricole ni-forestier, animation ou élaboration de DOCOB.

Décision de déchéance de droits de la part européenne et du financement de l'État d'une aide dans le cadre de Natura 2000.

Décision agréant ou renouvelant l'agrément d'une association au titre de la protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement

Articles R141-9 et suivants du code de l'environnement

Décision habilitant une association agréée pour la protection de l'environnement à prendre par au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, en application de l'article L.141-3 du code de l'environnement.

Article R141-21 et suivants du code de l'environnement

Décision définissant un nombre minimal de membres ou de donateurs d'associations agréées pour la protection de l'environnement en vue d'obtenir leur habilitation, selon les dispositions des articles R 141-21 et suivants du code de l'environnement.

Établissement de la liste des parcelles cadastrales situées en zone Natura 2000 pouvant bénéficier de l'exonération de la taxe foncière dans le cadre de l'adhésion à une charte Natura 2000 (article 1395 E du code général des impôts).

Article 1395E du code général des Impôts et articles R414-12 et R414-12-1 du code de l'environnement

G – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Décision d’accord ou de refus de l’autorisation préalable d’un dispositif ou d’un matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne

Article L.581-21 du code de l’environnement

H – COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES

Secrétariat des formations spécialisées suivantes de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) :

- publicité
- unités nouvelles touristiques
- sites et paysages
- nature

I – PREVENTION DES RISQUES MAJEURS ET DES NUISANCES

Élaboration et transmission aux maires des « porter-à-connaissance » en matière de risque majeur

Article L 125-2 du code de l’environnement
Décret n°90-918 du 11 octobre 1990, article 3

Arrêté de création, animation du comité départemental de suivi de l’élaboration des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et des Plans de Prévention du Bruit dans l’Environnement (PPBE)

Mise en œuvre de la procédure d’enquête publique dans le cadre de l’élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques et de Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Arrêté d’ouverture de l’enquête publique

Instruction de la procédure d’Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) ; arrêtés relatifs à l’IAL

CHAPITRE VI – CIRCULATION ROUTIERE – USAGE DE LA VOIRIE

Autorisations individuelles de transports exceptionnels	Code de la route – Articles R 433-1 à R433-7 Arrêté du 4 mai 2006
Avis sur les actes de police de la circulation portant sur les voies classées à grande circulation.	Code de la route R411-7 et R411-8
Autorisations de circulation à certaines périodes pour les véhicules de transport de marchandises.	Arrêté interministériel du 11 juillet 2011 Art. 5 et 6
Réponse à consultation des maires sur les voies classées à grande circulation en traverse d'agglomérations, dans le cadre de travaux, déviations et manifestations culturelles impliquant ces voies.	Code de la route – Article R411-8
Réponse à communication des projets ou mesures techniques affectant les caractéristiques des routes classées à grande circulation.	Code de la route R411-8-1

A – 1 % PAYSAGE ET DEVELOPPEMENT

Subvention 1 % paysage et développement
Conventions préalables à l'attribution de subventions
Ampliations des arrêtés attributifs de subvention et copies conformes des conventions de financement signées en original par le préfet du département de la Haute-Vienne

B – EDUCATION ROUTIERE

Permis à un euro par jour :
Convention de partenariat entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite automobile

Arrêtés portant agrément ou extension d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

Autorisations d'enseigner la conduite automobile

Agrément des établissements d'enseignement de la conduite pour l'organisation de stages de récupération de points

Autorisation d'animer des stages de récupération de points

Arrêtés portant agrément pour l'organisation de la partie pratique du permis AM

CHAPITRE VII – APPUI AUX COLLECTIVITES

Opérations déconcentrées pour les travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État (ministère chargé de l'agriculture)

Approbation des pièces justificatives de caractère technique jointes aux demandes de subventions dans le cadre des travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État – opérations déconcentrées de catégorie III.

Arrêtés de constitution, de renouvellement ou de dissolution ou de fusion des associations foncières de remembrement.
Articles L 133-1 et L 133-2 du code rural.

CHAPITRE VIII – DIVERS

Autorisations d'ouverture de points de vente d'hydrocarbures liquides

Arrêté du 6 août 1981
Circulaire interministérielle du 12 novembre 1984

Représentation de l'État devant les juridictions administrative et judiciaire

Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux

Décret n° 65-1104 du 14 décembre 1965

Décisions de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics dans le cadre de la défense

Circulaire n° 98-56 du 18 février 1998
(n° 500/MELT/EI/C/231)

Convocation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité

Représentation du préfet pour la présidence de la sous-commission départementale d'accessibilité

Arrêtés temporaires de police de la navigation liés à des travaux en rivière ou sur plans d'eau.

Décret 73-912 du 21 septembre 1973
modifié par décret 77-330 du 28 mars 1977

Arrêtés portant agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-25-002

Arrêté portant délégation de signature, en matière
d'ordonnancement secondaire des dépenses, à Monsieur
Didier BORREL, Directeur départemental des territoires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE VIENNE

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DIDIER BORREL,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-VIENNE,
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES DEPENSES**

LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001- 692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 juillet 2017 nommant M. Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) à l'effet de signer, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes et documents relatifs à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP suivants :

Intitulé de la mission	Libellé programme	N° du programme
Agriculture, agroalimentaire, forêts	Forêt	149
Agriculture, agroalimentaire, forêts	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires	154
Agriculture, agroalimentaire, forêts	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
Agriculture, agroalimentaire, forêts	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215
Environnement, énergie, mer, logement et habitat durable	Paysages, eau et biodiversité	113
Environnement, énergie, mer, logement et habitat durable	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135
Environnement, énergie, mer, logement et habitat durable	Prévention des risques	181
Environnement, énergie, mer, logement et habitat durable	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement	217

Cette délégation porte sur l'engagement, y compris les marchés publics et les accords cadres, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes. Cette délégation porte également sur les actes (avenants, décisions, etc.) passés dans le cadre du code des marchés publics conformément au décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 en tant que personne responsable des marchés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, à l'effet de signer, sous réserve des dispositions de l'article 3, tous actes et documents relatifs à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » et 724 « opérations immobilières déconcentrées ».

Cette délégation porte sur l'engagement, y compris les marchés publics et les accords-cadres, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Cette délégation porte également sur les actes (avenants, décisions, etc.) passés dans le cadre des marchés publics conformément au décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 en tant que personne responsable des marchés.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation :

- les actes attributifs de subventions (arrêtés et conventions) attribuant une subvention à la région, aux départements, communes ou groupements dont les maires ou présidents sont des parlementaires ;
- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur financier en région sur le budget prévisionnel de BOP
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 : Monsieur Didier BORREL peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues à l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé du 29 avril 2004. Il devra en informer le Secrétaire général de la Préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 7 août 2017, portant délégation de signature à madame Marion SAADÉ, en tant que directrice départementale des territoires par intérim, est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **25 AOUT 2017**

Le Préfet *Pour le Préfet*
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-21-006

Avis de recrutement à l'EHPAD résidence "Les Chênes" de
Couzeix (Haute-Vienne), pour un poste d'agent des
services hospitaliers qualifié après inscription sur une liste
d'aptitude.

Couzeix, le 21 août 2017

AVIS DE RECRUTEMENT
POUR UN POSTE D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE
APRES INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE
A L'EHPAD RESIDENCE « LES CHENES » DE COUZEIX (HAUTE-VIENNE)

Le Directeur de la Résidence Les Chênes, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de COUZEIX, 87270.

. Vu la loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986, Titre IV du statut des fonctionnaires portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

. Vu le décret n°2007.1188 du 3 août 2007 modifié relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

. Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et notamment l'article 4-2, précisant que la composition de la commission de sélection et que les modalités d'établissement de la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié, sont fixées par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, qui organise le recrutement,

Décide

Article 1^{er} : Une liste d'aptitude est ouverte en vue de pourvoir **1 poste d'ASHQ** à la Résidence « Les Chênes » de COUZEIX.

Article 2 : Aucune condition particulière n'est exigée pour faire acte de candidature.

Article 3 : Le dossier composé d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé (précisant les formations suivies, les emplois occupés ainsi que la durée), devra, dans les délais précisés ci-dessous, être adressé par courrier à :

Madame le Directeur
EHPAD Résidence « les Chênes »
3, rue du docteur Pascaud 87270 COUZEIX

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au lundi 30 octobre 2017.

L'affichage est demandé également dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé, dans les sous-préfectures et à la préfecture de Haute-Vienne.

Article 4 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la Commission de sélection seront convoqués à un entretien qui se déroulera le lundi 13 novembre 2017.

Le Directeur,

Véronique DEMAISON

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-23-001

Préfecture de la Haute-Vienne

Arrêté portant désignation d'un représentant remplaçant au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la

Arrêté portant désignation d'un représentant remplaçant au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la Région Nouvelle-Aquitaine

Désignation de M. Joël Ratier, président de la CC Porte Océane du Limousin



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité et de
l'environnement
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté portant désignation d'un membre remplaçant de la Haute-Vienne au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la Région Nouvelle Aquitaine (collège des établissements publics à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants)

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 14 février 2017 du préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2017 du préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine fixant la date de l'élection au 8 septembre 2017 pour les sièges vacants au sein de la conférence territoriale de l'action publique ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2017 portant organisation de l'élection d'un représentant remplaçant au sein du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants ;

Vu la candidature déposée par l'association départementale des maires et élus de la Haute-Vienne dans le délai requis ;

Considérant l'absence de dépôt de toute autre candidature individuelle pour le collège considéré ;

Considérant que lorsqu'une seule candidature réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle n'est présentée, il n'y a pas lieu de procéder à une élection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le représentant des élus du département de la Haute-Vienne au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la Région Nouvelle-Aquitaine est désigné comme suit :

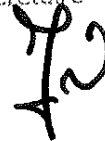
- représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :
- ✓ remplaçant : M. Joël RATIER, président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin.

ARTICLE 2: le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, à l'ensemble des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ainsi qu'à la présidente de l'association départementale des maires et élus de la Haute-Vienne.

Limoges, le 23 AOUT 2017

Le préfet,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet».